

Subsidiairement, la partie requérante invoque la violation de l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 1258/1999 ⁽³⁾ et de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 729/70 ⁽⁴⁾, en ce que ces dispositions ont été incorrectement appliquées par la décision attaquée, étant donné que la procédure suivie par les autorités néerlandaises n'a fait subir aucun préjudice financier à la Communauté.

Plus subsidiairement encore, la partie requérante reproche à la Commission d'avoir méconnu le principe de proportionnalité, en ce qu'une correction a été imposée pour la totalité du montant concerné, alors que — ce qui n'est pas contesté — ce financement du FEOGA a été correctement redistribué par les autorités néerlandaises dans la mesure où la procédure suivie par celles-ci n'a pas occasionné de préjudice financier pour la Communauté.

Enfin, la partie requérante fait grief à la Commission de ne pas avoir satisfait à l'obligation de motiver les décisions, en ce qu'elle a, sans motifs et en s'écartant des constatations de l'organe de conciliation, imposé une correction à concurrence de la totalité du montant concerné, alors que — ce qui n'est pas contesté — ce financement du FEOGA a été correctement redistribué par les autorités néerlandaises dans la mesure où la procédure suivie par celles-ci n'a pas occasionné de préjudice financier pour la Communauté.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission, du 9 décembre 1999, fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil (JO L 316, p. 26).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160, p. 80).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160, p. 103).

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94, p. 13).

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 février 2007 — Banca Sanpaolo Imi/Commission

(Affaire T-37/02) ⁽¹⁾

(2007/C 82/109)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la quatrième chambre élargie a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 109 du 4.5.2002.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 février 2007 — Banca Intesa Banca Commerciale italiana/Commission

(Affaire T-39/02) ⁽¹⁾

(2007/C 82/110)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la quatrième chambre élargie a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 109 du 4.5.2002.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 février 2007 — Capitalia, anciennement Banca di Roma/Commission

(Affaire T-40/02) ⁽¹⁾

(2007/C 82/111)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la quatrième chambre élargie a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 109 du 4.5.2002.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 février 2007 — MCC/Commission

(Affaire T-41/02) ⁽¹⁾

(2007/C 82/112)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la quatrième chambre élargie a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 109 du 4.5.2002.